

#### **FEMMES ET SPORT AU CANADA**

#### POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISCIPLINE ET D'APPEL

#### **Définitions**

- 1. Dans le contexte de la présente politique, les termes ci-après sont définis comme suit :
  - a) « Représentants » Toutes les catégories de membres définies dans les règlements administratifs de Femmes et sport au Canada, ainsi que toute personne employée par Femmes et sport au Canada ou prenant part à des activités pour le compte de Femmes et sport au Canada, y compris : animateurs et animatrices de programme et consultants (APC); bénévoles; gestionnaires; administrateurs; membres de comités; membres du conseil d'administration et de la direction de Femmes et sport au Canada.
  - b) « Gestionnaire de cas indépendant » Personne nommée par Femmes et sport au Canada pour gérer les plaintes et les appels déposés en vertu de la présente politique. Cette personne ne peut pas être membre de Femmes et sport au Canada ni y être affiliée.
  - c) « Comité » Un comité peut être nommé à la discrétion du gestionnaire de cas indépendant; à la discrétion du gestionnaire de cas indépendant, il peut s'agir d'un comité formé d'un seul arbitre ou de trois personnes indépendantes ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts.
  - d) « Jours » Nombre de jours, incluant les fins de semaine et les jours fériés.
  - e) « Plaignant » Partie qui soumet la plainte.
  - f) « Appelant » Partie qui fait appel.
  - g) « Défendeur » Partie qui répond à la plainte ou à l'appel.
  - h) « Partie intéressée » Toute personne ou entité, tel que déterminé par le gestionnaire de cas indépendant, qui pourrait être concernée par une décision rendue en vertu de la présente politique et porter ladite décision en appel en son propre nom en vertu de la présente politique.
  - i) « BCIS » Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport, une division indépendante du CRDSC qui chapeaute les fonctions du Commissaire à l'intégrité dans le sport.
  - j) « CCUMS » Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport, ainsi que toute modification pouvant y être occasionnellement apportée par le CRDSC.
  - k) « Participant au CCUMS » Personne affiliée au signataire du programme, telle que désignée par le signataire du programme, et qui a signé le formulaire de consentement exigé, y compris les athlètes, les entraîneurs, les officiels, le personnel de soutien auprès des athlètes, les employés, les agents contractuels, les administrateurs et les bénévoles qui agissent pour le compte du signataire du programme ou le représentent à quelque titre que ce soit. Femmes et sport au Canada a désigné certains représentants de l'organisation en tant que participants au CCUMS, notamment les membres du personnel et du conseil d'administration, et les animateurs et animatrices de programme et les consultants (APC).

#### But

2. On s'attend à ce que les représentants s'acquittent de certaines responsabilités et obligations, notamment à ce qu'ils se conforment aux politiques, règlements administratifs, règles et règlements



et Code de conduite et d'éthique de Femmes et sport au Canada. Le non-respect de ces exigences peut entraîner des sanctions en vertu de la présente politique.

## Application de la présente politique

- 3. La présente politique s'applique à tous les représentants.
- 4. La présente politique s'applique aux enjeux qui peuvent survenir dans le cadre des affaires, activités et événements de Femmes et sport au Canada, y compris, et sans exclure d'autres possibilités, les conférences, les voyages liés aux activités de Femmes et sport au Canada et toute réunion.
- 5. La présente politique s'applique également à la conduite des représentants hors du cadre des affaires, activités et événements de Femmes et sport au Canada lorsque la conduite en question a une incidence négative sur les relations au sein de Femmes et sport au Canada (ainsi que sur l'environnement professionnel), nuit à l'image et à la réputation de Femmes et sport au Canada ou compromet l'acceptabilité de Femmes et sport au Canada. L'applicabilité du présent point sera établie par le gestionnaire de cas indépendant.
- 6. La présente politique n'empêche pas l'imposition immédiate de mesures disciplinaires ou de sanctions jugées raisonnables. Des mesures disciplinaires additionnelles pourraient être appliquées conformément à la présente politique.
- 7. Un employé de Femmes et sport au Canada qui se trouve dans la position de défendeur est assujetti aux mesures disciplinaires pertinentes, conformément à la *Politique concernant les ressources humaines* de Femmes et sport au Canada, ainsi qu'au contrat d'emploi de l'employé, s'il y a lieu. Les infractions peuvent entraîner un avertissement, une réprimande, des restrictions, une suspension ou d'autres mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.

#### Signalements et sanctions - Participants au CCUMS

- 8. Les incidents relatifs à des situations alléguées de maltraitance ou de comportements prohibés (selon les définitions fournies dans le CCUMS) qui concernent un participant au CCUMS et qui se sont produits ou poursuivis en date du 1<sup>er</sup> mai 2023 doivent être signalés au BCIS [insérer le lien] et seront gérés conformément aux politiques et aux procédures du BCIS.
- 9. Les incidents relatifs à des situations alléguées de maltraitance ou de comportements prohibés qui se sont produits avant le 1<sup>er</sup> mai 2023 peuvent également être signalés au BCIS. Toutefois, dans de telles circonstances, il incombera au BCIS de déterminer la recevabilité des plaintes en question en s'appuyant sur les lignes directrices pertinentes et applicables du BCIS concernant l'examen initial et l'évaluation préliminaire. De plus, l'affaire devra être entendue conformément aux procédures du BCIS, avec le consentement exprès des parties concernées qui n'ont pas été désignées comme des participants au CCUMS par Femmes et sport au Canada.

## Signalement – Représentants

10. Toute plainte liée à une infraction alléguée aux politiques de Femmes et sport au Canada qui ne répond pas aux critères énoncés aux points 8 ou 9 ci-haut peut être signalée par écrit à la tierce partie indépendante par un représentant. Par souci de clarté, ceci comprend les plaintes renvoyées devant la tierce partie indépendante par le BCIS lorsque ce dernier détermine que la plainte initiale ne relève pas de sa compétence.



11. Toute personne peut signaler un incident ou soumettre une plainte à Femmes et sport au Canada ou au gestionnaire de cas indépendant :

Brian Ward W&W Dispute Resolution <u>brianward@globalserve.net</u> 613-834-3632

12. Femmes et sport au Canada peut, à son entière discrétion, agir à titre de plaignant et lancer le processus de plainte en vertu de la présente politique. Dans de telles circonstances, Femmes et sport au Canada désignera une personne qui agira en tant que représentant de Femmes et sport au Canada.

Les plaintes ou les rapports d'incident doivent être soumis par écrit, et la personne qui effectue le signalement peut communiquer avec le gestionnaire de cas indépendant pour obtenir des conseils. Le gestionnaire de cas indépendant peut, à son entière discrétion, accepter tout signalement, qu'il soit écrit ou non.

### Réception d'une plainte

- 13. Le gestionnaire de cas indépendant peut déterminer que l'incident allégué constitue du harcèlement en milieu de travail ou de la violence en milieu de travail. Dans de telles circonstances, le plaignant sera invité à soumettre la plainte en vertu de la *Politique sur le harcèlement et la violence en milieu de travail*.
- 14. Si la tierce partie indépendante estime avoir reçu une plainte répondant aux critères énoncés à l'un ou l'autre des points ci-dessus, elle devra transmettre l'affaire au BCIS et aviser la ou les personnes ayant déposé la plainte de la situation.
- 15. Le gestionnaire de cas indépendant peut déterminer que l'incident allégué nécessite une enquête. Dans de telles circonstances, le gestionnaire de cas indépendant pourra nommer un enquêteur. L'enquêteur doit être une tierce partie indépendante qui possède les compétences requises pour enquêter. L'enquêteur ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt et ne peut pas être lié à l'une ou l'autre des parties.
- 16. En s'appuyant, s'il y a lieu, sur toute loi fédérale ou provinciale en vigueur, l'enquêteur peut décider de la forme de l'enquête, qui peut comprendre ce qui suit :
  - a) entrevue avec le plaignant;
  - b) entrevues avec les témoins;
  - c) énoncé des faits (du point de vue du plaignant) préparé par l'enquêteur et confirmé par le plaignant;
  - d) transmission de l'énoncé au défendeur;
  - e) entrevue avec le défendeur;
  - f) entrevues avec les témoins;
  - g) énoncé des faits (du point de vue du défendeur) préparé par l'enquêteur et confirmé par le défendeur.
- 17. Une fois l'enquête terminée, l'enquêteur soumettra un rapport au gestionnaire de cas indépendant, qui le transmettra à Femmes et sport au Canada et, s'il y a lieu et à sa discrétion, à d'autres



intervenants dans le but de faciliter le processus décisionnel concernant la plainte soumise. Le rapport de l'enquêteur doit comprendre un résumé des preuves avancées par les parties (y compris les deux énoncés de faits, s'il y a lieu) ainsi que les recommandations de l'enquêteur précisant si, selon la prépondérance des probabilités, l'incident allégué peut être considéré comme un cas de discrimination, de harcèlement, de harcèlement en milieu de travail, de violence en milieu de travail, de harcèlement sexuel, de maltraitance ou d'abus, ou encore constituer une infraction à un document constitutif tel que le *Code de conduite et d'éthique*.

- 18. Lorsqu'une plainte est reçue, le gestionnaire de cas indépendant a la responsabilité :
  - a) de déterminer si la plainte est frivole et/ou si elle est irrecevable en vertu de la présente politique, auquel cas elle doit être rejetée (cette décision ne peut pas être portée en appel);
  - b) de proposer le recours à un mode substitutif de résolution des différends;
  - c) de déterminer si une enquête est nécessaire;
  - d) de choisir le processus qui sera appliqué, en s'appuyant sur les exemples ci-dessous :

Processus nº 1 – la plainte contient des allégations qui sont liées aux incidents ci-après :

- i. commentaires ou comportements irrespectueux, abusifs, racistes ou sexistes;
- ii. conduite irrespectueuse;
- iii. incidents mineurs de violence (p. ex., faire trébucher, pousser, donner un coup de coude);
- iv. conduite qui va à l'encontre des valeurs de Femmes et sport au Canada;
- v. non-respect des politiques, procédures, règles ou règlements de Femmes et sport au Canada;
- vi. infractions mineures au Code de conduite et d'éthique.

Processus nº 2 – la plainte contient des allégations qui sont liées aux incidents ci-après :

- i. incidents mineurs répétés;
- ii. tout incident de bizutage;
- iii. comportement qui constitue du harcèlement, du harcèlement sexuel ou une inconduite sexuelle:
- iv. incidents majeurs de violence (p. ex., se battre, perpétrer une agression, frapper quelqu'un par surprise);
- v. plaisanteries, blaques ou autres activités qui exposent les autres à un danger;
- vi. conduite qui nuit délibérément à l'image, à la crédibilité ou à la réputation de Femmes et sport au Canada;
- vii. refus répété de se conformer aux règlements administratifs, politiques, règles et règlements de Femmes et sport au Canada;
- viii. infractions majeures ou répétées au Code de conduite et d'éthique;
- ix. endommagement intentionnel des biens de Femmes et sport au Canada, malversation financière (p. ex., fraude) ou utilisation irrégulière des fonds de Femmes et sport au Canada;
- x. consommation abusive d'alcool, toute consommation ou possession d'alcool par des mineurs, ou consommation ou possession de drogues illicites et de stupéfiants;
- xi. toute condamnation résultant d'une infraction au Code criminel:
- xii. tout cas de possession ou d'utilisation de substances ou de méthodes interdites visant à améliorer la performance.

# **Processus nº 1 : Géré par le gestionnaire de cas indépendant**Sanctions

19. Lorsqu'il est établi que la plainte ou l'incident doit être géré en vertu du processus n° 1, le gestionnaire de cas indépendant examine les allégations qui se rapportent à la plainte ou à l'incident, y compris le



rapport de l'enquêteur (si cela s'applique) et, s'il y a lieu, impose une ou plusieurs des sanctions énumérées ci-après :

- a) réprimande verbale ou écrite;
- b) excuses exprimées verbalement ou par écrit;
- c) fourniture d'un service ou d'une autre contribution à Femmes et sport au Canada;
- d) retrait de certains privilèges;
- e) suspension d'événements et/ou d'activités donnés;
- f) suspension de toutes les activités de Femmes et sport au Canada pendant une période donnée:
- g) toute autre sanction jugée appropriée compte tenu de l'infraction.
- 20. Le gestionnaire de cas indépendant informera le défendeur de la sanction imposée, laquelle s'appliquera immédiatement.
- 21. Femmes et sport au Canada maintiendra un registre de toutes les sanctions.

#### Demande de réexamen

- 22. Si aucune sanction n'est imposée, le plaignant peut contester la décision en faisant part de son désaccord au gestionnaire de cas indépendant dans les cinq (5) jours suivant la réception de la décision. La plainte ou l'incident initial sera alors géré par l'entremise du processus n° 2 de la présente politique.
- 23. Si une sanction est imposée, elle ne pourra pas être portée en appel avant la fin du processus de demande de réexamen. Le défendeur peut toutefois la contester en soumettant une demande de réexamen dans les cinq (5) jours suivant la réception de la sanction. Dans sa demande de réexamen, le défendeur doit indiquer :
  - a) les raisons pour lesquelles la sanction est inappropriée;
  - b) le résumé des preuves que le défendeur présentera pour étayer sa position;
  - c) la pénalité ou la sanction (le cas échéant) qui serait appropriée.
- 24. Lors de la réception d'une demande de réexamen, le gestionnaire de cas indépendant peut accepter ou refuser la suggestion du demandeur concernant la sanction appropriée.
- 25. Si le gestionnaire de cas indépendant accepte la suggestion du demandeur, la sanction en question entrera immédiatement en vigueur.
- 26. Si le gestionnaire de cas indépendant rejette la sanction proposée par le défendeur, la plainte ou l'incident initial sera géré conformément au processus n° 2 décrit dans la présente politique.

## Processus n° 2: Géré par un comité

#### Gestionnaire de cas

- 27. Lorsqu'il est établi que la plainte ou l'incident doit être géré en vertu du processus n° 2, le gestionnaire de cas indépendant supervisera la gestion et l'administration de la plainte ou de l'incident.
- 28. Le gestionnaire de cas indépendant a la responsabilité :
  - a) de déterminer si la plainte est frivole ou si elle est recevable en vertu de la présente politique;
  - b) de proposer le recours à un mode substitutif de résolution des différends;
  - c) le cas échéant, de collaborer avec l'enquêteur et de recevoir le rapport de l'enquêteur;
  - d) de nommer un comité, s'il y a lieu;



- e) de coordonner tous les aspects administratifs et de fixer les échéanciers;
- f) de fournir du soutien administratif et logistique au comité, s'il y a lieu;
- g) de fournir tout autre service ou soutien qui pourrait s'avérer nécessaire afin d'assurer que la procédure se déroule équitablement et en temps opportun.
- 29. Le gestionnaire de cas indépendant établira et respectera des échéanciers de manière à assurer l'équité procédurale et à faire en sorte que l'affaire soit entendue en temps opportun.
- 30. Après avoir informé les parties que la plainte est jugée recevable, le gestionnaire de cas indépendant peut proposer qu'un mode substitutif de résolution des différends soit utilisé pour résoudre le différend. Si toutes les parties à un différend acceptent le recours à un mode substitutif de résolution, un médiateur ou un facilitateur qui obtient l'aval de toutes les parties sera nommé pour gérer le processus. Le médiateur ou le facilitateur décidera du format de la médiation ou de la facilitation et définira l'échéancier à l'intérieur duquel les parties devront s'entendre pour en arriver à une décision négociée. Toute décision négociée est exécutoire pour les parties. Les décisions négociées ne peuvent pas être portées en appel.
- 31. Si le différend n'est pas résolu par l'entremise d'un mode substitutif de résolution des différends, le gestionnaire de cas indépendant nommera un comité qui entendra la plainte. Dans des circonstances exceptionnelles, et à la discrétion du gestionnaire de cas indépendant, un comité comptant trois personnes peut être formé pour entendre la plainte. Le gestionnaire de cas indépendant désignera alors une de ces trois personnes afin qu'elle assume la fonction de président du comité.
- 32. En coopération avec le comité, le gestionnaire de cas indépendant choisira le format qui s'appliquera à l'audition de la plainte. Cette décision ne peut pas être portée en appel. Les options sont les suivantes : audition orale en personne; audition orale par téléphone ou autre support de communication; audition fondée sur l'examen de la preuve documentaire fournie à l'avance; combinaison des méthodes susmentionnées. L'audience sera régie par les procédures jugées appropriées par le gestionnaire de cas indépendant et le comité compte tenu des circonstances, à la condition que :
  - a) les parties soient informées, dans des délais opportuns, de la date, de l'heure et du lieu de l'audience si cette dernière se déroule oralement en personne ou par téléphone ou autre support de communication;
  - b) des copies de tous les documents écrits que les parties souhaitent soumettre à la considération du comité soient fournies, par l'entremise du gestionnaire de cas indépendant, à toutes les parties avant la tenue de l'audience;
  - c) les parties puissent, à leurs propres frais, retenir les services d'un représentant, d'un conseiller ou d'un conseiller juridique;
  - d) le comité puisse requérir la participation et le témoignage de toute autre personne lors de l'audience;
  - e) le comité puisse autoriser la présentation de toute preuve orale ou documentaire ou de tout élément se rapportant à l'objet de la plainte, puisse rejeter de telles preuves si elles s'avèrent indûment répétitives, et puisse accorder le poids qu'il juge approprié auxdites preuves;
  - f) la décision du comité de discipline résulte d'un vote majoritaire.
- 33. Si le défendeur reconnaît les faits qui se rapportent à l'incident, il peut renoncer à la tenue de l'audience. Dans de telles circonstances, le comité déterminera la sanction appropriée. Le comité peut néanmoins tenir une audience afin d'établir quelle sanction s'avère appropriée.



- 34. L'audience aura lieu peu importe les circonstances, et ce, même si l'une des parties choisit de ne pas y participer.
- 35. Si une décision peut entraîner des répercussions si considérables sur une autre partie que cette dernière aurait des motifs de déposer une plainte ou d'interjeter appel de son propre chef, ladite partie devient partie à la plainte initiale et est tenue de se conformer à la décision.
- 36. Le comité peut solliciter un avis impartial afin de remplir ses fonctions.

#### Décision

37. Suite à la tenue de l'audience et/ou à l'examen de la question, le comité déterminera si une infraction a été commise et, dans l'affirmative, imposera une ou des sanctions. Dans les quatorze (14) jours suivant la présentation de l'audience, la décision écrite du comité et les motifs sur lesquels elle repose seront transmis à toutes les parties, au gestionnaire de cas indépendant et à Femmes et sport au Canada. Dans des circonstances exceptionnelles, le comité peut d'abord rendre une décision verbale ou sommaire peu après l'audience, mais la décision écrite complète sera tout de même publiée avant la fin de la période de quatorze (14) jours. La décision sera considérée comme un document public, à moins que le comité en décide autrement.

## Sanctions

- 38. Le comité peut imposer une ou plusieurs des sanctions énumérées ci-après :
  - a) réprimande verbale ou écrite;
  - b) excuses exprimées verbalement ou par écrit;
  - c) fourniture d'un service ou d'une autre contribution à Femmes et sport au Canada;
  - d) retrait de certains privilèges:
  - e) suspension d'événements et/ou d'activités donnés;
  - f) suspension de toutes les activités de Femmes et sport au Canada pendant une période donnée:
  - g) paiement du coût des réparations en cas de dommages matériels;
  - h) suspension du financement provenant de Femmes et sport au Canada ou d'autres sources;
  - i) expulsion de Femmes et sport au Canada;
  - j) toute autre sanction jugée appropriée compte tenu de l'infraction.
- 39. Sauf décision contraire du comité, toute sanction disciplinaire entrera immédiatement en vigueur, sous réserve d'un appel. Le non-respect d'une décision du comité pourrait entraîner une suspension automatique jusqu'à ce que la ou les parties se conforment à ladite décision.
- 40. À titre de signataire du programme du BCIS, sur réception de l'avis approprié, Femmes et sport au Canada veillera à ce que toute sanction ou mesure imposée par le directeur des sanctions et résultats (DSR) du BCIS soit appliquée et respectée à l'intérieur du champ de compétence de Femmes et sport au Canada.
- 41. Femmes et sport au Canada maintiendra un registre de toutes les décisions.

#### <u>Appels</u>

42. Une décision rendue par le comité en ce qui a trait à une plainte peut être portée en appel. Les décisions de Femmes et sport au Canada portant sur les conflits d'intérêts ou l'adhésion peuvent



également être portées en appel. Une partie qui souhaite porter une décision en appel doit, dans les sept (7) jours suivant la réception de l'avis de décision, présenter les informations suivantes par écrit à Femmes et sport au Canada :

- a) préavis d'appel;
- b) coordonnées et statut de l'appelant;
- c) nom du défendeur et de toutes les parties concernées, lorsque l'appelant possède cette information;
- d) date à laquelle l'appelant a été avisé de la décision portée en appel;
- e) copie de la décision portée en appel, ou description de ladite décision si un document écrit n'est pas disponible;
- f) motifs de l'appel;
- g) explications détaillées à propos des motifs de l'appel;
- h) toute preuve étayant les motifs de l'appel;
- i) recours demandé(s);
- j) paiement de frais administratifs de cent (100) dollars, qui seront remboursés si l'appel est accueilli.
- 43. Une décision ne peut pas être portée en appel en se fondant sur le mérite seulement. L'appel sera uniquement entendu s'il existe des motifs d'appel suffisants. Pour que les motifs soient jugés suffisants, le défendeur doit notamment :
  - a) avoir pris une décision qui ne relève pas de son autorité ou de sa compétence (selon ce qui est énoncé dans les documents constitutifs du défendeur);
  - b) avoir omis de suivre ses propres procédures (selon ce qui est énoncé dans les documents constitutifs du défendeur);
  - c) avoir pris une décision influencée par la partialité (la partialité étant définie comme un manque de neutralité tel que le responsable de la décision ne semble pas avoir considéré d'autres points de vue).
- 44. L'appelant doit démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que le défendeur a commis une erreur de procédure, et que ladite erreur a eu ou aurait raisonnablement pu avoir une influence réelle sur la décision ou le responsable de la décision.
- 45. Femmes et sport au Canada nommera un gestionnaire de cas indépendant à qui il incombera de déterminer :
  - a) si l'appel tombe sous le coup de la présente politique;
  - b) si l'appel a été déposé dans les délais prescrits;
  - c) si les motifs d'appel sont suffisants.
- 46. Si l'appel est rejeté parce que les motifs sont insuffisants, parce qu'il n'a pas été déposé dans les délais prescrits ou parce qu'il ne tombe pas sous le coup de la présente politique, l'appelant sera avisé par écrit des motifs du rejet. Cette décision ne peut pas être portée en appel, et les frais administratifs ne seront pas remboursés.
- 47. Si le gestionnaire de cas indépendant estime qu'il existe des motifs d'appel suffisants, il nommera un comité formé d'un seul arbitre qui entendra l'appel. Dans des circonstances exceptionnelles, et à la discrétion du gestionnaire de cas indépendant, un comité comptant trois personnes peut être formé pour entendre l'appel. Le gestionnaire de cas indépendant désignera alors une de ces trois personnes afin qu'elle assume la fonction de président du comité. Les membres du comité devront être impartiaux et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts.



- 48. Le comité et le gestionnaire de cas indépendant détermineront le format de l'audition de l'appel, qui pourrait être similaire à celui utilisé pour entendre les plaintes. Le gestionnaire de cas indépendant communiquera avec Femmes et sport au Canada afin de déterminer s'il y a des parties intéressées et, dans l'affirmative, s'il est pertinent qu'elles participent à l'audition de l'appel.
- 49. Le comité rendra sa décision par écrit, y compris les motifs de la décision, dans les quatorze (14) jours suivant la conclusion de l'audition. En rendant sa décision, le comité ne disposera pas d'une autorité supérieure à celle de la personne ou de l'entité qui a pris la décision originale. Le comité peut décider :
  - a) de rejeter l'appel et de confirmer la décision portée en appel;
  - b) d'accueillir l'appel et de renvoyer l'affaire à la personne ou à l'entité responsable de la décision originale afin qu'elle prenne une nouvelle décision;
  - c) d'accueillir l'appel et de modifier la décision.
- 50. La décision du comité sera exécutoire pour les parties et pour tous les représentants de Femmes et sport au Canada, sous réserve du droit de toute partie de demander que la décision du comité fasse l'objet d'un examen conformément aux règles du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC).

#### Suspension préalable à l'audition

51. Le gestionnaire de cas indépendant peut déterminer qu'un incident allégué est d'une gravité telle qu'il justifie la suspension d'une personne jusqu'à l'issue du processus pénal, de l'audience ou de la décision du comité.

#### Déclarations de culpabilité

- 52. Tout représentant déclaré coupable d'une infraction au *Code criminel*, tel que déterminé par Femmes et sport au Canada, sera considéré comme ayant contrevenu à la présente politique et sera expulsé de Femmes et sport au Canada. Les infractions au *Code criminel* englobent, sans exclure d'autres possibilités :
  - a) toute infraction liée à la pornographie juvénile;
  - b) toute infraction sexuelle;
  - c) toute infraction liée à la violence physique;
  - d) toute infraction liée à une agression;
  - e) toute infraction liée au trafic de drogues illicites.

## Confidentialité et protection des renseignements personnels

- 53. Le processus de discipline et d'appel est confidentiel et concerne uniquement Femmes et sport au Canada, les parties, le gestionnaire de cas indépendant, le comité et tout conseiller indépendant dont les services ont été retenus par le comité. Depuis le lancement de la procédure jusqu'à la communication de la décision, aucune des parties n'est autorisée à divulguer des renseignements confidentiels à propos des questions de discipline ou l'appel à toute personne qui n'est pas concernée par la procédure.
- 54. La collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels réalisées en vertu de la présente politique sont assujetties à la *Politique de confidentialité* de Femmes et sport au Canada.
- 55. L'organisation, ses représentants de même que toute personne ou entité déléguée en vertu de la présente politique (c.-à-d., tierce partie indépendante, responsable interne de la discipline, comité



externe de discipline) sont tenus de se conformer à la *Politique de confidentialité* de Femmes et sport au Canada (ou, dans le cas d'un membre, à la *Politique de confidentialité des membres*) dans l'exercice des fonctions qui leur incombent en vertu de la présente politique.

## Échéanciers

56. Si les circonstances font en sorte que les échéanciers mentionnés dans la présente politique ne permettent pas de régler la plainte dans des délais acceptables, le comité peut demander à ce que les dits échéanciers soient revus.

## Comptes rendus et diffusion des décisions

57. D'autres personnes ou organisations, y compris, et sans exclure d'autres possibilités, des organismes nationaux, provinciaux et territoriaux de sport ainsi que des clubs de sport peuvent être mis au courant de toute décision rendue conformément à la présente politique.

#### **Examen et modifications**

58. En consultation avec le personnel, le conseil d'administration et les expert(e)s en la matière, la présente politique fera l'objet d'un examen à tous les deux ans et, s'il y a lieu, des modifications y seront apportées. Le prochain examen aura lieu en mai 2025.